

Commission Santé Sécurité et Conditions de travail – CSEC

Réunion du Vendredi 5 février 2021

Président de la CSSCT Centrale : Pierre-Alain Coget (Directeur des affaires sociales)

Assisté de :

- Anne-Sophie Duval Lièvre (Responsable affaires sociales - DAS UES Capgemini)

Représentant CFE-CGC : Alain Jammes

Ordre du jour et points abordés en séance

1. Élection du secrétaire de l'instance

Christophe Lovergne est élu secrétaire de l'instance à l'unanimité des membres présents.

Motion unanime des membres la CSSCT Centrale lue en séance

Les membres de la CSSCT Centrale ont alerté la Direction à plusieurs reprises sur la dégradation des conditions de travail des salariés en télétravail dans l'UES CAPGEMINI.

Nous constatons à ce jour une augmentation du nombre de salariés rencontrant des difficultés croissantes dans les conditions de leur télétravail qui, dans certains cas, présentent des pathologies de types TMS / RPS.

Nous demandons au Président de la CSSCT Centrale d'interroger l'ensemble des Services de Santé au Travail de l'UES CAPGEMINI sur la réalité de ce constat qui, s'il était confirmé, devrait conduire la Direction à mettre en œuvre - et sans délais - les mesures correctives et préventives qui s'imposent dans le cadre de son obligation de protection des salariés en matière de santé.

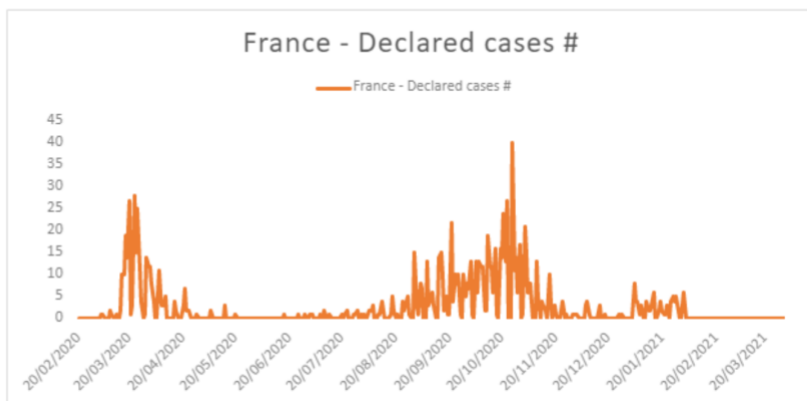
Motion lue en séance, adressée au Président du CSE Central et au Secrétaire du CSE Central.



2. COVID-19 : Éléments chiffrés au 04 février 2021

1068 cas de Covid19 recensés (suspects ou confirmés) au 04 février 2021
 vs **979** le 24 novembre 2020

Entités	suspectés/confirmés
APPS incl I&D	552
CIS	153
DEMS	135
INVENT	111
ODIGO	20
FS	54
Shared Services	41
Autres	2
Total	1068



Nbre de cas sur site Capgemini	Total général
AIX EN PROVENCE - AURORA	3
AIX EN PROVENCE - AZUR	40
BAYONNE - ASTRIA	3
BELFORT - MEROUX	3
BORDEAUX - CANEJEAN	5
BORDEAUX - MERIGNAC	9
BORDEAUX - PESSAC	13
BREST	3
CHERBOURG - DIGULLEVILLE	10
CHERBOURG - EQUEURDEVILLE	1
CLERMONT FERRAND - AUBIERE	2
GRENOBLE - MONTBONNOT (99)	14
GRENOBLE - MONTBONNOT3 (95)	16
IDF - GUYANCOURT	6
IDF - LE 147	469
IDF - MELUN	8
IDF - O'MALLET	19
IDF - PARIS - ITELIOS	5
IDF - PARIS CAMBACERES	13
IDF - WOILO	8
LE BOURGET DU LAC	2
LILLE - GREENTECH	36
LYON - AMBRE	4
LYON - IVOIRE	58
MACON - ITELIOS	1
MONTPELLIER - PEROLS	12
MONTPELLIER - BAILLARGUES	3
NANTES - AEO	41
NANTES - BERLINGOT	20
NICE - BIOT	11
NICE - MOUGINS	3
NIORT - MARAIS	5
ORLÉANS - EMILE ZOLA	1
PAU - BORDES	3
PAU - NEWTON	4
PIERRELATTE - BAGNOLS-SUR-CÈZE	6
RENNES - LA HUBLAIS (à venir)	2
RENNES - NEWTON	3
RENNES - SPIREA	46
ROUEN - ISNEAUVILLE	2
ROUEN - VERNON	2
STRASBOURG - SCHILTIGHEIM - LAHAYE	21
STRASBOURG - SCHILTIGHEIM	11
COPENHAGUE	11
TOULOUSE - AEROPARK	19
TOULOUSE - B612	3
TOULOUSE - BLAGNAC	19
TOULOUSE - EISENHOWER	62
TOULOUSE - MARIE PERROUD	2
TOULOUSE - MESPLÉ	15
TOURS - EMILE ZOLA	1
Total général	1068



LinkedIn



COVID-19

Taux d'occupation des sites Capgemini le 04 février 2021

45 Sites ouverts / 19 sites fermés dont 5 en hibernation

Nbre de personnes sur sites au 04 février : 2 056

Taux occupation moyen au 04 février : 12 %

COVID-19 : Sites ouverts-fermés au 05 février 2021

SITE	NB POSTES DE TRAVAIL	SITE OUVERT	SITE FERMÉ
AIX EN PROVENCE - AUREORE	42		1
AIX EN PROVENCE - AZUR	448	1	
BAYONNE - ASTRIA	115	1	
BELFORT - MEROUX	145		1
BORDEAUX - CANEJEAN	252	1	
BORDEAUX - MERIGNAC	474	1	
BORDEAUX - PESSAC	637	1	
BREST	111	1	
CHERBOURG - DIGULLEVILLE	110	1	
CHERBOURG - EQUEURDREVILLE	189	1	
CHERBOURG - OCTEVILLE SEXTANT	63		1
CHERBOURG - VIKING	144	1	
CLERMONT FERRAND - AUBIERE	95	1	
GRENOBLE - MONTBONNOT2 (99)	277		1
GRENOBLE - MONTBONNOT3 (95)	374	1	
IDF - GUYANCOURT	214	1	
IDF - ILM COLISEE	29	1	
IDF - ILM - JUIN	9	1	
IDF - LE 147	2806	1	
IDF - MELUN	110	1	
IDF - O'MALLET	321	1	
IDF - PARIS - ITELIOS	144	1	
IDF - PARIS CAMBACERES	140	1	
IDF - VELIZY	9	1	

SITE	NB POSTES DE TRAVAIL	SITE OUVERT	SITE FERMÉ
IDF - PARIS - STANNE73 - JUNE21	40	1	
LA ROCHELLE - DOMPIERRE S/MER	16		1
LA ROCHELLE - ROCHEFORT	1		1
LE BOURGET DU LAC	290	1	
LILLE - GREENTECH	825	1	
LILLE - ITELIOS	46		1
LYON - AMBRE	113	1	
LYON - IVOIRE	827	1	
LYON - LE QG	31		1
MACON - ITELIOS	58	1	
MONTPELLIER - PEROLS	338	1	
MONTPELLIER - BAILLARGUES	98	1	
MULHOUSE	3		1
NANCY - CARDINAL	41		1
NANTES - AXEO	685		1
NANTES - BERLINGOT	916	1	
NICE - BIOT	148	1	
NICE - MOUGINS	32		1
NIORT - MARAIS	19		1
ORLÉANS - EMILE ZOLA	28		1
PAU - BORDES	57	1	
PAU - ILLAS	102		1
PAU - NEWTON	73	1	
PIERRELATTE - BAGNOLS-SUR-CÈZE	87	1	
PIERRELATTE - RUOMS	33		1

SITE	NB POSTES DE TRAVAIL	SITE OUVERT	SITE FERMÉ
RENNES - LA HUBLAIS	156	1	
RENNES - SPIREA	1141	1	
ROUEN - ISNEAUVILLE	64	1	
ROUEN - VERNON	60	1	
STRASBOURG - SCHILTIGHEIM - LAHAYE	145		1
STRASBOURG - SCHILTIGHEIM COPENHAGUE	120		1
TOULOUSE - AEROPARK	710	1	
TOULOUSE - AEROPOLE	251		1
TOULOUSE - B612	50	1	
TOULOUSE - BLAGNAC	416	1	
TOULOUSE - EISENHOWER	1525	1	
TOULOUSE - MARIE PERROUD	211	1	
TOULOUSE - MESPLÉ	415	1	
TOURS - EMILE ZOLA	23	1	
IDF - WOJO	320	1	
17 907	45	19	
NB POSTES DE TRAVAIL	SITE OUVERT	SITE FERMÉ	

Pas de changement depuis la dernière CSSCT-C du 16 décembre



3. COVID-19 : Règles applicables chez Capgemini

Pas de changement des horaires d'ouverture et de fermeture de nos sites
Seule exception : Si localement, le chef d'établissement et le responsable d'établissement ont la certitude que leur site sera sans aucun collaborateur après 18 heures pour une période donnée, une demande de fermeture des locaux après 18h pourra être faite.

Par ordre de priorité :

- Maintenir l'activité des salariés en télétravail, ce qui demeure la préconisation de Capgemini. Le télétravail s'applique donc de façon systématique pour les semaines qui viennent à tous les collaborateurs en capacité de le faire, c'est-à-dire d'exercer leur mission et leurs tâches habituelles depuis leur domicile.
- Effectuer leur journée de travail en arrivant plus tôt sur leur lieu de travail, afin de permettre aux salariés de rejoindre leur domicile avant 18h.
- Garder les horaires habituels. Les salariés doivent alors demander un justificatif de déplacement professionnel auprès de leur manager hiérarchique afin de pouvoir rejoindre leur domicile après 18h.

Une attention particulière sera portée pour les salariés qui vivent mal le télétravail.

Rappel pour les salariés devant se rendre sur site :

- Le port du masque est obligatoire de façon permanente sur tous les sites Capgemini, y compris dans les bubbles et les salles de réunion. La seule exception concerne les salariés disposant d'un bureau individuel nominatif et à la condition d'être seuls à l'intérieur.
- Les salariés doivent être particulièrement vigilants pendant les pauses : veiller à respecter la distanciation physique, notamment dans les espaces de cafeteria et de restauration, et à conserver leur masque lorsqu'ils conversent avec leurs collègues. Ils doivent par ailleurs veiller à ne pas poser leur masque sur une table lorsqu'ils le retirent (pour boire un café par exemple).
- Appliquer les gestes barrières (leur protection et celle des autres).

4. Danger grave et imminent lancé sur le site du 147

Un DGI a été déposé le mercredi 27 janvier par deux élus du CSEE Infra pour le site 147 pour infractions aux consignes sanitaires (non-port du masque systématique par les salariés, non-respect du capacitaire des salles de réunion et des bubbles, manque de gel hydroalcoolique).

- Une enquête a été conduite le 1er février avec le chef d'établissement, le CRES et la DRH d'une part et les deux élus auteurs du DGI d'autre part.
- Des mesures sont d'ores et déjà mises en œuvre (rappel des procédures/consignes, rondes à chaque étage) et d'autres en cours de déploiement/réflexion (communication ciblée, réouverture d'étages, rondes renforcées, désactivation de bornes Wifi des étages fermés, rondes dans les étages fermés, inventaires des gels et réassort, ...).
- Une fiche de renseignements sera adressée l'inspection du travail dans les 15 jours suivant la date de l'enquête.



LinkedIn



5. Mise à jour des garanties frais de santé

A compter du 1er janvier 2021, remboursement des séances d'ostéopathie et chiropractie à 5 séances de 50€ pour le régime de base. Cette garantie était jusqu'à aujourd'hui de 40€ par séance dans la limite de 3 par an.

Par ailleurs, intégration au forfait de 120 euros des consultations d'acupuncteur, diététicien, pédicure podologue, psychologue et psychomotricien, en conformité avec le dernier avenant Syntec. Ce forfait permet également la prise en charge des bilans de prophylaxie, consultations diététicien pour les enfants de -12 ans et du sevrage tabagique.

La modification du paramétrage a été réalisée le 18 janvier ce qui explique le retard de prise en charge en début d'année. Les régularisations sont en cours concernant les dépenses réalisées depuis le 1er janvier 2021 (aucune action spécifique nécessaire de la part du salarié).

6. COVID19 : Actualité législative et règlementaire

Décret du 08 janvier 2021 sur les arrêts de travail à l'initiative d'un salarié

Les personnes qui présentent des symptômes de la Covid-19 doivent s'isoler à leur domicile, dès l'apparition des symptômes, et effectuer un test de dépistage au plus vite.

Si elles ne sont pas en mesure de continuer à travailler depuis leur domicile, elles sont invitées à se déclarer, à compter du 10 janvier, sur le site declare.ameli.fr et à s'engager à réaliser un test antigénique ou RT-PCR dans les deux jours suivants.

Cette démarche leur permet de bénéficier du versement d'indemnités journalières et du complément employeur, sans délai de carence ou de conditions d'ouverture du droit, dès la déclaration des symptômes et le premier jour d'arrêt et ce jusqu'à l'obtention du résultat de leur test.

En pratique, les personnes concernées :

- se déclarent sur le site declare.ameli.fr;
- reçoivent alors un récépissé leur permettant de justifier leur absence auprès de leur employeur ;
- se reconnectent au téléservice une fois le test de dépistage réalisé dans le délai imparti, afin d'indiquer la date du test et le lieu de dépistage.

Si le résultat de leur test est négatif, elles peuvent reprendre leur activité professionnelle (ou consulter un médecin si leurs symptômes persistent et ne permettent pas d'exercer leur activité). Elles reçoivent pour cela un document de l'assurance maladie attestant des dates acceptées pour l'arrêt de travail, à remettre à leur employeur.

Si le test est positif, leur arrêt de travail est alors prolongé.

Le décret est rétroactif au 1er janvier 2021.



Instruction DGT du 03 février 2021

La Direction Générale du Travail (« DGT ») a adressé aux Direccte une instruction datée du 3 février 2021 renforçant le contrôle et le suivi des opérations menée fin 2020.

Elle actualise les orientations données à l'inspection du travail dans l'instruction du 3 novembre 2020 afin de veiller à une grande fermeté dans l'application des règles du télétravail.

- Lorsque les tâches sont « télétravaillables », elles doivent être « télétravaillées ».
- Le recours au télétravail peut être total si la nature des tâches le permet ou partiel si seules certaines tâches peuvent être réalisées à distance.
- La possibilité de permettre à un salarié le retour en présentiel une journée par semaine afin de prévenir le risque d'isolement demeure et reste conditionnée à la demande expresse de celui-ci.
- Cette possibilité ne doit pas être pas à l'origine de rassemblements dans les entreprises à l'occasion de réunions de service ou de repas pris collectivement.

Il est notamment demandé aux systèmes d'inspection du travail (« SIT ») :

- de reprendre contact avec les entreprises les plus importantes pour s'assurer que les recommandations du protocole national sont bien respectées ;
- d'élargir cette sollicitation à d'autres entreprises (soit plus petites, par exemple à partir de 250 salariés ; soit relevant de certains secteurs où le télétravail est plus particulièrement applicable : cabinets d'avocats, d'architecture, de comptabilité, établissements de recherche, fonctions support du secteur bancaire et des assurances, secteur de la communication et dans lesquels le recours au télétravail s'est dégradé ces dernières semaines...).

La vérification des mesures prises pour lutter contre le risque de contamination et de la mise en œuvre du télétravail pour toutes les tâches « télétravaillables » sera systématique lors de tout contrôle mené par les agents de contrôle de l'inspection du travail. Elle portera en autres sur les conditions d'information et de consultation du CSE lorsqu'il existe.

La DGT rappelle que les outils juridiques coercitifs tels que notamment la mise en demeure du DIRECCTE ou le référé judiciaire pourront être mobilisés. Les SIT devront également veiller aux conditions de travail des salariés dont les tâches ne peuvent être totalement télétravaillées.

Une vigilance très soutenue devra être apportée, aux locaux sociaux, modalités de transports collectifs mises en place par les entreprises, espaces collectifs de travail, mais aussi locaux d'hébergement collectif, et lieux de restauration collective.

De vérifier les effets du couvre-feu à 18 heures sur la durée du travail et le respect des repos. Les entreprises doivent donc être particulièrement vigilantes et veiller au strict respect du protocole sanitaire national, particulièrement dans la mise en œuvre effective du télétravail chaque fois que cela est possible.

Fin du CR

